

Résolution de la CES à l'occasion du 60^e anniversaire de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et du 25^e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée

Adoptée par le Comité exécutif de la CES lors de sa réunion des 22-23 mars 2021

« Accroître l'efficacité des droits syndicaux, des droits des travailleurs et des droits sociaux fondamentaux en renforçant la Charte sociale européenne »

En 2021, la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (CSE) et la Charte sociale européenne révisée (CSER) fêtent respectivement leur 60^e et 25^e anniversaire. Toujours en 2021, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») fêtera son 10^e anniversaire. À cette occasion et profitant de la dynamique de ces anniversaires, la CES :

- Rappelle l'importance de la Charte et de ses développements ultérieurs afin de parvenir à une Europe plus sociale ;
- Exhorte les États membres à respecter pleinement leurs obligations découlant de ces normes sociales et de la jurisprudence respective du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et à assurer le respect total et la mise en œuvre efficace des droits de la Charte ;
- Demande à tous les États membres d'adhérer pleinement à tous les instruments élaborés dans le cadre de la Charte, en particulier à la CSER et au Protocole de procédure de réclamations collectives, ainsi qu'au Code européen de sécurité sociale ;
- Demande à l'UE et à ses institutions de souligner l'importance du respect par l'Union de tous les droits sociaux consacrés dans la Charte sociale européenne en adhérant à la fois à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à la CSER (ainsi qu'à la procédure de réclamations collectives) et de veiller à ce que, dans la conception, l'interprétation et la mise en œuvre de la législation européenne, la Charte sociale européenne soit dûment prise en compte ;
- Demande au Conseil de l'Europe et à ses institutions ainsi qu'aux États membres d'améliorer la mise en œuvre efficace des droits sociaux consacrés dans la CSE(R), selon le modèle retenu lors du « Processus de Turin » de 2014, ainsi que les rapports du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) récemment adoptés, intitulés « Améliorer la protection des droits sociaux en Europe » ;
- Demande à tous les États membres de renforcer leur soutien financier au Conseil de l'Europe afin d'assurer un fonctionnement efficace et continu du Conseil de l'Europe et de ses organes par le biais de ressources humaines et matérielles suffisantes pour mener à bien leurs missions ; en particulier, le Comité européen des droits sociaux et la Cour européenne des droits de l'homme devraient être protégés des retraits ou des réductions de financement ;
- Demande à l'UE de ratifier la Convention d'Istanbul, ceci pouvant ouvrir la voie à davantage de soutien à la ratification par l'Union de la Charte sociale européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Charte sociale européenne initiale du Conseil de l'Europe (CSE) du 18 octobre 1961 et la Charte sociale européenne révisée (CSER) adoptée le 3 mai 1996, également connue sous le nom de « Constitution sociale de l'Europe », ont été des instruments cruciaux en matière de droits de l'homme pour la protection et l'application des droits syndicaux, des droits des travailleurs et des droits sociaux fondamentaux ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail et de vie des personnes en Europe.

Ces deux Chartes constituent également – surtout en période de crise sociale, économique ou, comme c'est le cas aujourd'hui, pandémique¹ – l'une des dernières garanties pour protéger les droits fondamentaux des syndicats, des travailleurs et des citoyens, en particulier les plus vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants.

Elles ont été et sont encore, à bien des égards, des « normes vivantes en matière de droits de l'homme et des droits sociaux », la CSE initiale ayant par exemple été la première norme internationale à reconnaître explicitement le droit de grève. Mais la CSER s'est également avérée essentielle, car elle prévoit de nouveaux droits tels que, dans le domaine de l'emploi, le droit à la protection en cas de licenciement (individuel), le droit à la protection contre les formes de harcèlement sexuel et autres sur le lieu de travail, les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, ainsi que les droits des représentants des travailleurs dans l'entreprise et, de manière plus générale, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit au logement.

En 1995, un Protocole additionnel a été adopté. Il prévoit un système de réclamations collectives qui donne droit aux partenaires sociaux ainsi qu'aux organisations (internationales) non gouvernementales spécifiquement acceptées de déposer des réclamations pour des violations de la Charte dans les États ayant ratifié ce Protocole additionnel. Il s'agissait d'une voie (quasi judiciaire) importante, à côté du système de rapports national traditionnel, pour améliorer l'application efficace des droits sociaux garantis par les Chartes. La CES et ses affiliés nationaux y ont recouru avec succès au fil du temps.

À ce jour, 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Charte originale ou la Charte révisée. Malgré de nombreux processus importants de haut niveau pour augmenter le taux de ratification de la Charte², quatre États membres ont encore uniquement signé, mais pas ratifié la CSE (révisée) et seuls 15 États membres sont jusqu'à présent liés par le Protocole de procédure de réclamations collectives.

Dans le cadre européen, la CSE et la CSER ont servi de point de référence dans le droit primaire de l'UE, par exemple dans les considérants du Traité sur l'Union européenne et dans le Titre « Politique sociale » du Traité (Article 151 du TFUE). La plupart des droits sociaux fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹ Voir entre autres : l'[intervention de G. Palmisano](#) (Président du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe [CEDS]) à l'audience intitulée « Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de COVID-19 » de l'Assemblée parlementaire (APCE) – Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable – Sous-commission sur la Charte sociale européenne (7 octobre 2020) ; l'[Observation interprétative du CEDS sur le droit à la protection de la santé](#) (Article 11 de la CSE), 22 avril 2020 ; l'Introduction générale aux Conclusions 2009 du CEDS sur la protection des droits sociaux en période de crise économique.

² Voir en particulier le « [Processus de Turin](#) » (2014) et le processus de suivi des rapports adoptés par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) intitulés « Améliorer la protection des droits sociaux en Europe » ([Volume I](#) et [Volume II](#)), incluant entre autres l'établissement en 2020 d'un [Groupe d'experts de haut niveau sur les droits sociaux](#) chargé de proposer des actions concrètes pour renforcer l'impact du Conseil de l'Europe en termes de protection et de promotion des droits sociaux en Europe.

(CDFUE)³ et le Socle européen des droits sociaux⁴ sont fondés sur les articles pertinents de la Charte.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissent l'importance des Chartes lors de l'interprétation de la législation européenne ou de la Convention européenne des droits de l'homme.

La promotion et la défense des droits humains, qui incluent les droits des syndicats et du travail, ont toujours été au cœur des priorités et des actions menées par la CES. Par conséquent, au fil du temps, la CES a contribué très activement au développement des deux Chartes et à leur jurisprudence établie par le Comité européen des droits sociaux (CEDS), entre autres en participant activement aux procédures de suivi, qu'il s'agisse de la procédure de rapports (en tant qu'observateur privilégié au sein du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale) ou de la procédure de réclamations collectives.⁵ Mais dans le cadre du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) aussi, dans lequel la CES dispose d'un statut d'observateur permanent depuis 2014, la CES a contribué activement dans différents domaines pour veiller à ce que la protection des droits sociaux bénéficie d'une plus grande attention.⁶

Dans son Programme d'action 2019 – 2023, adopté lors de son 14^e Congrès statutaire à Vienne en mai 2019, la CES a réaffirmé son engagement de longue date en faveur de la promotion et de la défense des droits fondamentaux de l'homme, du travail et des syndicats, en particulier en s'engageant à :

- Améliorer le travail réalisé au sein et par le groupe consultatif de la CES sur les droits fondamentaux et les litiges, notamment en veillant à utiliser davantage ou, le cas échéant, à améliorer tous les mécanismes existants de contrôle (quasi ou extra)judiciaire et d'application au sein du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'échelon de l'UE et en faisant la promotion des bonnes pratiques ;⁷
- Intensifier les actions (y compris les campagnes) pour inciter tant l'UE que les États membres, entre autres, à adhérer à et ratifier la Convention européenne des droits de

³ Voir Niklas Bruun, Klaus Lörcher, Isabelle Schömann, Stefan Clauwaert (éds) (2017) [The European Social Charter and the Employment Relation](#), Oxford : Hart Publishing, p. 552 et Filip Dorsemont, Klaus Lörcher, Stefan Clauwaert, Mélanie Schmitt (éds) (2019) [The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Employment Relation](#), Oxford : Hart Publishing, p. 712.

⁴ Voir en ce sens, entre autres, la [contribution de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe \(DGI\)](#) à la consultation de la Commission européenne sur le Plan d'action visant à mettre en œuvre le Socle européen des droits sociaux et le rapport sur « [le Socle européen des droits sociaux et le rôle de la Charte sociale européenne dans l'ordre juridique de l'Union européenne](#) » (2019).

⁵ Depuis 1999, la CES a déposé deux réclamations collectives (avec les affiliés nationaux de la CES concernés de Belgique et de Bulgarie) et soumis des interventions écrites de tiers (appelées « observations ») par rapport à quelque 47 réclamations collectives (sur 197 réclamations déposées/admises jusqu'à présent).

⁶ En témoignent notamment la contribution active de la CES par rapport à la [Recommandation CM/Rec\(2014\)2 du Comité des Ministres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées](#), la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises, l'étude de faisabilité du CDDH de 2015 sur « [L'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe](#) », et le groupe de rédaction CDDH-SOC sur l'amélioration de la protection des droits sociaux. Ce dernier a notamment mené à deux rapports du CDDH (CDDH du Conseil de l'Europe [2019], Améliorer la protection des droits sociaux en Europe, [Volume I](#) et [Volume II](#)) et à la nomination au sein du CDDH d'un Rapporteur spécial sur les droits sociaux. Pour la période 2021 – 2022, la CES envisage aussi de contribuer activement au travail des groupes de rédaction du CDDH sur « L'environnement et les droits de l'homme » ([CDDH-ENV](#)) et au futur travail du CDDH sur « L'intelligence artificielle et les droits de l'homme ».

⁷ Voir également à cet égard la Résolution de la CES [relative au soutien de la CES aux affiliés en matière juridique, de droits humains et de litiges stratégiques : ETUCLEX](#), adoptée par le Comité Exécutif de la CES le 28 octobre 2020.

l'homme, (tous les articles de) la Charte sociale européenne révisée (et le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives), ainsi que le Code européen de sécurité sociale⁸ ;

- Continuer à demander aux institutions de l'UE, et en particulier à la Commission européenne, de veiller à ce que, dans la conception, l'interprétation et la mise en œuvre de la législation européenne, la Charte sociale européenne (de même que la Convention européenne des droits de l'homme) soit dûment prise en compte pour éviter que la loi (la jurisprudence) et les politiques de l'UE contredisent, restreignent ou affectent négativement les droits consacrés dans la Charte sociale européenne.

En 2021, la CSE et la CSER fêtent respectivement leur 60^e et 25^e anniversaire ! À cette occasion et profitant de la dynamique de ces anniversaires, la CES :

- Rappelle l'importance de la Charte et de ses développements ultérieurs afin de parvenir à une Europe plus sociale ;
- Exhorte les États membres à respecter pleinement leurs obligations découlant de ces normes sociales et de la jurisprudence respective du Comité européen des droits sociaux et à assurer le respect total et la mise en œuvre efficace des droits de la Charte ;
- Demande à tous les États membres d'adhérer pleinement à tous les instruments élaborés dans le cadre de la Charte, en particulier à la CSER et au Protocole de procédure de réclamations collectives, ainsi qu'au Code européen de sécurité sociale ;
- Demande à l'UE et à ses institutions de souligner l'importance du respect par l'Union de tous les droits sociaux consacrés dans la Charte sociale européenne en adhérant à la fois à la CEDH et à la CSER (ainsi qu'à la procédure de réclamations collectives) et de veiller à ce que, dans la conception, l'interprétation et la mise en œuvre de la législation européenne, la Charte sociale européenne soit dûment prise en compte ;
- Demande au Conseil de l'Europe et à ses institutions ainsi qu'aux États membres d'améliorer la mise en œuvre efficace des droits sociaux consacrés dans la Charte, selon le modèle retenu lors du [« Processus de Turin » de 2014](#), ainsi que les rapports du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) récemment adoptés, intitulés « Améliorer la protection des droits sociaux en Europe »⁹ ;
- Demande à tous les États membres de renforcer leur soutien financier au Conseil de l'Europe afin d'assurer un fonctionnement efficace et continu du Conseil de l'Europe et de ses organes par le biais de ressources humaines et matérielles suffisantes pour mener à bien leurs missions ; en particulier, le Comité européen des droits sociaux et la Cour européenne des droits de l'homme devraient être protégés des retraits ou des réductions de financement.

2021 est également l'année au cours de laquelle la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(« Convention d'Istanbul »\)](#) fêtera son 10^e anniversaire. Cette année est également marquée par l'appel plus large à la ratification de la Convention n° 190 de l'OIT visant à mettre fin à la violence et au harcèlement au travail. La CES demande à l'UE de ratifier la Convention

⁸ [Programme d'action 2019 – 2023 de la CES](#), § 230.

⁹ CDDH du Conseil de l'Europe (2019), Améliorer la protection des droits sociaux en Europe, [Volume I](#) et [Volume II](#).

d'Istanbul, ceci pouvant ouvrir la voie à davantage de soutien à la ratification par l'UE de la Charte sociale européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme.¹⁰

Dans l'annexe ci-jointe, la CES fournit également des demandes et suggestions plus particulières pour améliorer l'efficacité de la Charte sociale européenne et de ses mécanismes de surveillance afin d'assurer une meilleure protection des droits syndicaux, des droits des travailleurs et des droits sociaux en Europe.

¹⁰ Voir également à propos de la ratification de la Convention d'Istanbul le Programme d'action 2019 – 2023 de la CES, § 259. Il convient également de noter que l'Article 26 de la CSE prévoit que tous les travailleurs ont droit à la dignité dans le travail (y compris à la protection contre le harcèlement sexuel et moral). De plus, le Comité Exécutif de la CES a adopté, lors de sa réunion le 22 et 23 mars 2021, une [déclaration suivant la décision du gouvernement turc de se retirer de la Convention d'Istanbul](#). Cette déclaration enjoint l'Union européenne et les états membres qui ne l'auraient pas fait, de ratifier cette Convention.

ANNEXE :

Demandes et suggestions spécifiques de la CES pour améliorer l'efficacité de la Charte sociale européenne et de ses mécanismes de suivi afin d'assurer une meilleure protection des droits syndicaux, des droits des travailleurs et des droits sociaux en Europe

I. Introduction :

Les Chartes sociales européennes du Conseil de l'Europe sont les pierres angulaires de la protection des droits sociaux fondamentaux en Europe. Le 60^e anniversaire de la Charte sociale européenne (CSE) et le 25^e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée (CSER) sont l'occasion de faire le point sur la protection des droits sociaux fondamentaux en Europe et d'élaborer des propositions pour renforcer cette protection et contribuer au progrès social dans toute l'Europe.

Plusieurs accomplissements ont été atteints. Premièrement, les procédures d'application de la Charte ont été encore améliorées essentiellement par le Protocole portant amendement à la CSE (« Protocole de Turin 1991 ») et le Protocole de procédure de réclamations collectives (1996) ainsi que par l'ajout de plusieurs droits fondamentaux par la Charte sociale européenne révisée (1996 – CSER). Deuxièmement, le processus de ratification par les États membres du Conseil de l'Europe a mené au fait que seuls 4 États membres n'ont ratifié ni la CSE ni la CSER.¹¹ 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Charte originale ou la Charte révisée. Par ailleurs, seuls 15 États membres sont jusqu'à présent liés par le Protocole de procédure de réclamations collectives.¹²

De plus, l'impact des Chartes s'est accru, comme le démontrent plusieurs faits : la Charte a constitué la base de plusieurs des droits sociaux fondamentaux consacrés dans la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (CDFUE) ; il y a un nombre croissant de références aux Chartes dans les décisions de justice aux échelles européenne et nationale ; et des conséquences et évolutions positives peuvent être observées dans de nombreux États en ce qui concerne l'amélioration de la législation ainsi que des conditions de travail et de vie.

Toutefois, les droits sociaux fondamentaux sont encore souvent considérés en Europe comme des droits de l'homme de « deuxième classe ». Les droits syndicaux, les droits des travailleurs et les droits sociaux fondamentaux continuent d'être bafoués, en particulier en période de crise économique, financière et – comme c'est le cas actuellement – pandémique. L'efficacité des droits sociaux fondamentaux n'est pas suffisante. Le nombre de cas de non-conformité reste élevé, en particulier dans des domaines sensibles tels que le droit syndical, le droit de négociation collective et le droit d'action collective. Par ailleurs, des problèmes parfois critiqués depuis des décennies restent non résolus par les Parties contractantes respectives en raison d'un simple manque de volonté politique.

De plus, le système de suivi de la Charte ne fonctionne pas comme il se doit. En particulier, le nombre de recommandations individuelles (qui sont les conséquences les plus graves dans des cas de non-conformité) est presque tombé à zéro ces dernières années, voire décennies.

¹¹ Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

¹² Après avoir déjà ratifié la CSE, l'Allemagne et l'Espagne se trouvent actuellement dans une phase finale pour ratifier la Charte sociale européenne révisée ; l'Espagne a signé en février 2021 le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les inégalités entre les États qui ont ratifié le Protocole de procédure de réclamations collectives et ceux qui ne l'ont pas ratifié se sont accrues ; les tentatives pour « simplifier » et rationaliser à la fois les procédures de rapports et de réclamations collectives ont mis en lumière encore plus de problèmes et n'ont certainement pas atteint leur objectif d'accroître l'efficacité des procédures.

Le renforcement de l'efficacité des droits sociaux fondamentaux et des mécanismes de suivi des Chartes exige ainsi une nouvelle approche cohérente de la part de tous les acteurs impliqués : des institutions du Conseil de l'Europe (et de l'UE), des gouvernements, des partenaires sociaux et des organisations (internationales) non gouvernementales. Les actions/initiatives mentionnées ci-dessous sont bien entendu non exhaustives et, lorsqu'elles sont mises en œuvre, ces actions/initiatives sont censées se renforcer mutuellement. **Mais ce qu'il faut d'abord et avant tout, c'est une forte volonté politique d'agir sans plus tarder !**

II. Actions/initiatives proposées afin d'améliorer l'efficacité des droits sociaux fondamentaux

La CES exhorte

1. Les **États membres** du Conseil de l'Europe et tout particulièrement leurs gouvernements respectifs à activer le cadre juridique ainsi que l'impact pratique pour les droits sociaux fondamentaux en

1.1. Ratifiant tous les instruments pertinents et en acceptant le taux d'acceptation le plus élevé possible des dispositions par les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier

1.1.1. Les quatre pays n'ayant pas encore d'instrument et les pays n'ayant pas encore ratifié la CSER à faire leur maximum pour ratifier la CSER tout en acceptant le plus grand nombre possible de dispositions ;

1.1.2. Les nombreux pays n'ayant pas encore accepté toutes les dispositions de la CSER à accepter le plus grand nombre possible de dispositions ;

1.1.3. Les quatre pays qui n'ont toujours pas ratifié le Protocole de Turin portant amendement de la CSE afin de permettre sa pleine mise en œuvre, comme l'élection des membres du CEDS par l'Assemblée parlementaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité du Comité ;

1.1.4. Les nombreux pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de procédure de réclamations ;

1.1.5. Les nombreux pays n'ayant pas encore ratifié le Code européen (révisé) de sécurité sociale.

1.2. Assurant un suivi efficace de toutes les conclusions de non-conformité par le CEDS, en particulier en

1.2.1. Initiant à l'échelon approprié (national/régional/local) les changements respectifs au niveau de la loi et/ou de la pratique ;

1.2.2. Assurant un suivi régulier des résultats.

1.3. Renforçant dans le cadre de l'Union européenne le respect et la promotion des normes de la Charte, en particulier en appliquant, en substance, la même approche

envers la CSER qu'envers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'égard de mesures législatives et de toutes les mesures politiques ; toutes les institutions et par-dessus tout la Commission, le Parlement et le Conseil devraient suivre cette approche d'équivalence et l'intégrer dans leurs procédures respectives ;

1.4. Sensibilisant davantage, en particulier en

1.4.1. Traduire et assurer une diffusion plus large des conclusions annuelles du CEDS au niveau national ;

1.4.2. Organisant des séminaires, etc. dans le système judiciaire, l'administration publique, ou en encourageant l'organisation de tels séminaires avec les universités et les partenaires sociaux ;

1.4.3. Utilisant tous les moyens possibles pour introduire les exigences des Chartes dans des procédures judiciaires.

1.5. Améliorant les rapports au Département/Secrétariat de la Charte sociale européenne, en particulier en

1.5.1. Envoyant les rapports dans les temps ;

1.5.2. Améliorant le contenu (notamment en pointant plus précisément les problèmes spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte).

1.6. Renforçant leur soutien financier au Conseil de l'Europe afin d'assurer un fonctionnement efficace et continu du Conseil de l'Europe et de ses organes par le biais de ressources humaines et matérielles suffisantes pour mener à bien leurs missions.

2. Le **Secrétaire Général** et le **Comité des Ministres** à poursuivre et même à renforcer leur engagement en faveur des droits sociaux fondamentaux en

2.1. Accroissant la dimension politique de la CSE dans toutes les activités du Conseil de l'Europe ;

2.2. Renforçant la ratification des instruments pertinents, en particulier en

2.2.1. Poursuivant une campagne de ratification à l'égard des instruments pertinents (Charte sociale européenne révisée, Protocole de procédure de réclamations collectives, Protocole de Turin 1991 et Code européen [révisé] de sécurité sociale) et en assurant un suivi de la campagne à intervalles annuels ;

2.2.2. Cessant la ratification de l'« Ancienne Charte » (version de 1961) et du (1^{er}) Protocole additionnel (1988).

2.3. Assurant un suivi plus efficace, en particulier en

2.3.1. Adaptant le système de rapports proprement dit en fournissant tous les deux ans des rapports sur les articles les plus importants (le « noyau dur ») (Articles 1^{er}, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20) ;

2.3.2. Révisant les règles de procédure du Protocole sur les réclamations collectives dans le but de garantir la cohérence entre la procédure de rapports et la procédure de réclamations collectives;

2.3.3. Assurant un suivi efficace des conclusions dans le système de rapports et des décisions dans le système de procédure de réclamations du CEDS, notamment en adoptant des recommandations plus fréquemment et en incluant dans les recommandations des mesures concrètes et des calendriers respectifs ;

2.3.4. Accélérant la procédure interne afin de permettre la publication du rapport du CEDS avant l'expiration du délai de 4 mois.

2.4. Poursuivant et en soutenant le travail en cours du CDDH sur l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (sous-groupe « 47+1 » du CDDH) ;

2.5. Relançant le travail sur l'adhésion de l'UE à la Charte sociale européenne révisée (et au protocole de procédure de réclamations collectives) en donnant au CDDH mandat (termes de référence) pour mettre en place un groupe de travail avec les partenaires sociaux européens en tant qu'observateurs ;

2.6. Renforçant le dialogue sur la protection des droits sociaux avec l'Assemblée parlementaire, le CEDS, le Comité gouvernemental ;

2.7. Renforçant la consultation et le dialogue avec les partenaires sociaux européens à tous les niveaux ;

2.8. Augmentant les fonds budgétaires pour davantage de personnel et d'activités promotionnelles ; en particulier le(s) (secrétariats du) Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme devraient être protégés des retraits ou des réductions de financement.

3. **L'Assemblée parlementaire** du Conseil de l'Europe à donner aux droits sociaux fondamentaux un rôle plus important en

3.1. Menant régulièrement des audiences sur des droits spécifiques ;

3.2. Assurant le suivi et en promouvant davantage le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe conformément à la Résolution 1824 (2011) et à la Recommandation 1976 (2011) du 23 juin 2011 ;

3.3. Renforçant le dialogue avec le Comité européen des droits sociaux, le Comité gouvernemental et les partenaires sociaux européens et nationaux.

4. Le **Comité européen des droits sociaux** à utiliser pleinement ses pouvoirs, en particulier en

4.1. Créant et/ou en intensifiant les contacts et le dialogue avec les institutions pertinentes comme les Cours européennes (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne) ainsi que les organes internationaux de surveillance des droits sociaux fondamentaux (notamment l'Organisation internationale du Travail en général et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations en particulier, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies) afin de contribuer à la cohérence entre la jurisprudence des différents organes de surveillance également à l'égard du Code européen de sécurité sociale ;

4.2. Poursuivant son travail sur le suivi des recommandations contenues dans les rapports du CDDH sur la protection des droits sociaux en Europe, tant en ce qui concerne la procédure de rapports que la procédure de réclamations collectives, tout en garantissant qu'une révision/adaptation des procédures de suivi n'affaiblisse pas ou ne compromette pas l'efficacité de ces procédures, mais les renforce plutôt ;

4.3. Organisant des audiences/consultations dédiées avec, entre autres, les partenaires sociaux européens ;

4.4. Organisant des réunions dédiées (par exemple, deux fois par an) avec les agents des partenaires sociaux et les OING actives dans les procédures de réclamations collectives (voir réunions similaires organisées par le CEDS avec des agents gouvernementaux).

5. Le **Comité gouvernemental** de la CSE à répondre efficacement aux défis, en particulier en

5.1. Examinant les règles de procédure afin de fournir un suivi politique efficace, en particulier conformément à la restructuration et à la fusion du Comité d'experts sur la sécurité sociale avec le Comité gouvernemental ;

5.2. Examinant les méthodes de travail en fournissant, en particulier,

5.2.1. Une position ferme incluant des propositions de recommandations individuelles à l'encontre des pays qui ne soumettent pas les rapports et/ou qui ne fournissent pas dans les temps des informations pertinentes au CEDS ;

5.2.2. Une lettre annuelle aux délégués, avec copie (i) à leur administration nationale, (ii) au représentant permanent au sein du Conseil de l'Europe et (iii) aux partenaires sociaux nationaux (représentatifs), soulignant leur contribution au renforcement de la CSE et mentionnant les situations de non-conformité nationales, les informations fournies et les Conclusions adoptées par le CG ;

5.2.3. Poursuivant son travail sur le suivi des recommandations contenues dans les rapports du CDDH sur la protection des droits sociaux en Europe, tant en ce qui concerne la procédure de rapports que la procédure de réclamations collectives, tout en garantissant qu'une révision/adaptation des procédures de suivi n'affaiblisse pas ou ne compromette pas l'efficacité de ces procédures, mais les renforce plutôt ;

5.2.4. Renforçant le suivi de toutes les Conclusions de non-conformité sur la base d'un renforcement du dialogue avec les États membres et les partenaires sociaux européens et nationaux.

5.3. Renforçant/promouvant le dialogue avec le GR-SOC, l'Assemblée parlementaire, le CEDS et les partenaires sociaux européens et nationaux.

6. Le **Département/Secrétariat de la CSE** à renforcer les activités promotionnelles en

6.1. Renforçant les campagnes de sensibilisation au sein des administrations publiques, des partenaires sociaux et de la société civile, en particulier en

- 6.1.1. Prévoyant des séminaires avec les autorités nationales et d'autres institutions pertinentes (incluant toujours les partenaires sociaux) ;
- 6.1.2 Produisant des brochures dédiées à la façon dont les organisations respectives (comme les syndicats et les INDH) peuvent jouer un rôle actif dans les procédures de suivi¹³ ;
- 6.2. Traduisant les Conclusions du CEDS dans toutes les langues des Parties contractantes ;
- 6.3. Renforçant le dialogue avec les partenaires sociaux européens et nationaux et la consultation de ceux-ci ;
- 6.4. Intensifiant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail.

¹³ Ceci conformément au modèle et au format de la brochure « [Comment les O\(I\)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre des procédures de suivi de la Charte sociale européenne ?](#) ».